

# PROCÈS-VERBAL

## **De la séance du Conseil communal du 23/03/2016**

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;  
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;  
BERNARD André, Président du CPAS;  
REYSER Dominique, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon,  
DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON  
Florent, Conseillers communaux;  
BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSE: MAHOUX Philippe, Conseiller communal.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et informe l'assemblée, que conformément à la demande des groupes ICG, RPG et ECOLO deux points complémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour, à savoir:

- **UTILISATION DE DÉCHETS ISSUS DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE FAULX-LES-TOMBES EN CRÉATION DE CHEMIN FORESTIER : VOLET ENVIRONNEMENT - DÉCHETS**
- **UTILISATION DE DÉCHETS ISSUS DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE FAULX-LES-TOMBES EN VALORISATION SUR DES CHEMINS FORESTIERS : VOLET MARCHÉ PUBLIC - FINANCES**

et que conformément à la demande du groupe ICG deux points complémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour, à savoir:

- **COMMISSION SÉCURITÉ ROUTIÈRE, AGRICOLE ET ÉNERGIE**
- **MODIFICATION RÈGLEMENT TAXE SUR LES TERRAINS NON BÂTIS (HORS LOTISSEMENT) DANS UNE ZONE D'HABITAT - EXERCICES 2013-2019**

## **PUBLIC**

### **(1) PATRIMOINE - CONVENTION D'EMPHYTÉOSE ORES PARCELLE COMMUNALE RUE SAINTE CÉCILE - CABINE ÉLECTRIQUE**

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la Commune;

Considérant la demande de la société ORES tendant à conclure une convention d'emphytéose sur une partie (36 ca) de la parcelle communale cadastrée 1ère division, section E, n°135w7, en vue d'officialiser l'affectation de la parcelle et l'installation d'une cabine électrique haute-tension préfabriquée;

Considérant qu'en date du 29 février 2016, le Collège communal a approuvé le principe de soumettre cette convention d'emphytéose au Conseil communal;

Considérant qu'il s'agit de l'intérêt général et de la qualité de l'équipement du quartier;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

1. d'approuver la convention d'emphytéose présentée par la société ORES et dont les principales caractéristiques sont :

- durée de 99 ans prenant cours à la signature de l'acte du contrat d'emphytéose

- canon de 9,90 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du contrat d'emphytéose

2. de charger le Comité d'acquisition d'Immeubles de Namur de la rédaction de l'acte authentique, les frais étant à charge de la société ORES.

## **(2) PATRIMOINE - BUREAU DE LA POSTE - AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION**

Attendu que la Commune de Gesves aimerait récupérer l'espace laissé libre par la Poste suite à l'arrêt du tri postal in situ;

Considérant que la poste a fait parvenir à la Commune, un projet d'avenant au Contrat de location signé le 1er avril 2001, pour la restitution des locaux de tri ;

Considérant que cette convention fixe à la date du 1er janvier 2016, la libération des lieux (partie des locaux en jaune sur le plan) et avec effet rétroactif au 1er août 2015 (partie des locaux en rouge sur le plan) et arrête le loyer mensuel du bureau de Poste restant à 214,16 €;

Considérant que la Commune est tenue d'équiper les installations existantes de décompteurs calorifiques, électriques et d'eau afin de rendre quantifiables les consommations des futurs utilisateurs;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

d'approuver l'avenant au Contrat de location tel que présenté par la Poste.

## **(3) RÉGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION**

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

### **DECIDE**

1. de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendue pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal relative au règlement-redevance repris ci-dessous ;

Libellés règlements	Date Conseil	Validité	Approbation DGPL
Locations salles communales – Amendement à la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2015	21/01/2016	2016-2019	19/02/2016

2. de donner copie de la présente décision au Directeur financier.

## **(4) ASBL "S.P.A.F.-SERVICES" - ADHÉSION**

Considérant que la Manne Gesvoise, implantée dans le bâtiment communal RTG4, est une organisation de l'asbl Service Provincial d'Aide Familiale (S.P.A.F.), dont le siège social est installé rue de Maredsous, 10 à 5537 Denée;

Attendu que depuis 2003, le S.P.A.F. avait développé une cellule Titres-services, notamment applicable au service de repassage installé à Gesves;

Attendu que l'équilibre financier n'était, pour des raisons de modification de la législation et des barèmes applicables au personne, plus rencontré depuis 2015 et que des négociations ont été entreprises avec les partenaires sociaux et le Gouvernement Wallon en vue de sauver un maximum d'emplois;

Considérant qu'à l'issue de ces négociations, la plupart des aides ménagères "titres-servives" du S.P.A.F. ont

pu être réorientées vers le métier d'aide ménagère sociale, après avoir suivi une formation qu'elles ont ou pourront suivre sans perte de rémunération ce qui permettra de récupérer l'équilibre financier;

Attendu qu'à l'issue de ces négociations pour éviter des licenciements, le SPAF n'était plus autorisé à recourir aux titres-services pour le paiement des prestations;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2016, le paiement des prestations des aides ménagères sociales ne se fera plus via le système des titres-services mais bien par le biais d'une facturation mensuelle;

Considérant que les ateliers de repassage du SPAF pouvaient eux, continuer à fonctionner en titres-services, au travers d'une association Asbl (commission paritaire 322) qu'il y avait lieu de constituer avant le 01/01/2016 pour éviter la cessation des activités et le licenciement;

Attendu qu'il y avait lieu ainsi de créer une nouvelle entreprise (commission paritaire 322) pour gérer les services SPAF repassage avant le 01.01.2016;

Considérant qu'a été créée une nouvelle entreprise dénommée "Service Provinciale d'Aide Familiale - Services", en abrégé "S.P.A.F. - Services" sous statut d'asbl dont le siège social serait établi en Belgique, rue de Maredsous, 10 à 5537 Denée pour les services de repassage telle que la Manne Gesvoise;

Considérant que la participation de la Commune dans une association relève de la compétence du Conseil communal dont la décision est soumise à Tutelle Spéciale;

Considérant que ce réel service à la population est implanté au sein des communes qu'il dessert et donc qu'il est cohérent que la Commune intervienne dans ces frais;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de décider de devenir membre de l'asbl S.P.A.F-Services et de désigner un représentant du Conseil communal pour représenter la Commune de Gesves à l'Assemblée générale;

Attendu que les activités menées sur Gesves se feront en synergie avec celles organisées par le CPAS et notamment avec le service blanchisserie; qu'il est prévu d'y engager à moyen terme une personne article 60 ou en Plan Activa émergeant au CPAS de Gesves et de dresser un bilan tant du fonctionnement que des comptes et de la synergie évoquée ci-avant à l'issue de la 1ère année;

Vu les statuts présentés et la convention de partenariat;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

1. de devenir membre de l'asbl S.P.A.F. - Services et de s'engager à conclure avec cette asbl une convention de partenariat semblable à celle qui fut signée avec le S.P.A.F. en 2009, à laquelle s'ajoutera la dotation annuelle de 3.000,00€ qui sera effective sous réserve des comptes et bilan de l'asbl qui pourrait adapter celle-ci;

2. de désigner Monsieur José PAULET, Bourgmestre, pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale;

3. de notifier la décision à l'asbl S.P.A.F. - Services.

### **(5) PLAN DE COHESION SOCIALE : COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DU RAPPORT FINANCIER**

Considérant le Plan de Cohésion Sociale (PCS) approuvé par le Conseil communal du 28 janvier 2015 ;

Considérant que l'accompagnement par la DiCS du PCS prévoit l'organisation d'une réunion de la Commission d'Accompagnement par an;

Attendu que la deuxième réunion du Comité d'Accompagnement a eu lieu le 17 mars 2016 durant laquelle ont été approuvés le Rapport d'Activité 2015 et le Rapport Financier 2015 ;

Attendu que l'étape suivante est la validation du procès-verbal de la réunion par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 oui et 7 abstentions (Messieurs D. REYSER, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

---

## DECIDE

---

d'approuver le PV de la 2<sup>ème</sup> réunion du Comité d'Accompagnement du PCS, le Rapport d'activités 2015 et le Rapport Financier 2015 tels que présentés.

### (6) TRAITEMENT DES ARCHIVES COMMUNALES - CONVENTION

Vu l'article L1123-28 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que: *"Le collège communal veille à la garde des archives et des titres; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt"*;

Vu l'article 1er de la loi de 1955 qui autorise les communes à déposer, exclusivement aux Archives de l'Etat, leurs documents de plus de trente ans ou des documents plus récents n'ayant plus d'utilité pour l'administration courante;

Considérant dès lors que les archives communales doivent exclusivement être conservées au sein de l'administration communale ou aux Archives de l'Etat du ressort;

Attendu que les Archives de l'Etat ont dicté des conditions minimales, tant au point de vue du tri préalable des archives qu'au point de vue de leur conditionnement et qu'enfin au point de vue du bordereau de versement ;

Vu l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 qui, de manière exclusive, soumet à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués l'élimination d'archives produites par les communes;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal susmentionné, qui prescrit : *"Dans les limites des principes et obligations fixées par la loi, les Archives de l'Etat sont chargées de veiller à la bonne conservation et à la gestion des archives, quel que soit le support, produites et gérées par les autorités publiques, de collecter, conserver et éventuellement détruire les archives publiques. Les archives sont conservées dans les meilleures conditions selon les directives arrêtées par l'Archiviste général du Royaume. Pour permettre à l'institution d'exercer sa mission légale de manière correcte, les administrations et autres services publics de toute nature auxquels la loi s'applique, sont tenus de respecter les directives des Archives de l'Etat en vue de la conservation et du versement ultérieur de leurs archives."*;

Vu l'article 6 du même arrêté, qui prescrit : *"En vue de la conservation durable, de la mise à disposition et de la valorisation des fonds d'archives visés aux articles 2 et 4, les Archives de l'Etat assurent :*

- *la surveillance de la gestion des archives des autorités publiques;*
- *l'organisation de dépôts d'archives et éventuellement de bibliothèques spécialisées;*
- *la conservation et la préservation des archives qui sont versées, données ou mises en dépôt, y compris les archives numériques;*
- *l'ouverture à la recherche, par tous les moyens adéquats des fonds d'archives conformément aux normes internationales;*
- *la collecte de données scientifiques et documentaires relatives aux archives et à la gestion des archives;*
- *la mise à la disposition de l'expertise en archivistique et en gestion d'archives en développant une politique dynamique valorisant la notoriété de l'établissement notamment par l'offre de conseils et de directives;*

*[...]."*

Vu la circulaire du Service fédéral de programmation politique scientifique du 19 novembre 2010 relative aux arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge* du 17 janvier 2011);

Vu enfin l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces, notamment de la section D des annexes;

Vu le projet de convention entre L'Etat belge –Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, service de l'Etat à gestion séparée, établi à 1000 Bruxelles, Rue de Ruysbroeck 2, valablement représenté par Karel Velle, Archiviste général du Royaume, et la Commune de Gesves;

Considérant l'article 4 de ladite convention relatif à l'intervention financière: "*Sur la base des prestations prévues à l'article 1<sup>er</sup> et conformément à l'Arrêté ministériel du 23 mars 2005 (modifié le 25 mai 2009) fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives de l'Etat, la commune paiera la somme correspondant au salaire mensuel (en septembre 2015, coût de 4160 euros par mois de prestation à temps plein, toutes charges comprises). Si l'échelle salariale de l'archiviste contractuel doit être revue, le montant de l'intervention financière de la commune sera adapté avec l'accord de toutes les Parties concernées*";

Attendu qu'il y aura lieu d'ajouter des crédits à l'article 104/747-51 du budget extraordinaire 2016 lors de la prochaine modification budgétaire;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

1. d'adopter la convention entre L'Etat belge –Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, service de l'Etat à gestion séparée, établi à 1000 Bruxelles, Rue de Ruysbroeck 2, valablement représenté par Karel Velle, Archiviste général du Royaume, et la Commune de Gesves relative aux traitements des archives communales ;

2. d'imputer la dépense estimée à 5.000,00€/an à l'article 104/747-51 du budget extraordinaire 2016, dont les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire.

### **POINTS COMPLÉMENTAIRES:**

#### **(7) UTILISATION DE DÉCHETS ISSUS DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE FAULX-LES-TOMBES EN CRÉATION DE CHEMIN FORESTIER : VOLET ENVIRONNEMENT - DÉCHETS**

Vu le projet de délibération ajouté en point complémentaire à la demande de Monsieur Philippe HERMAND, Conseiller communal au nom des groupes ICG, RPG et ECOLO:

*"Considérant que le CSC n°VE13.12.13 réalisé par l'INASEP et relatif aux travaux d'aménagement de la place de Faulx-les-Tombes a été approuvé par le Conseil communal;*

*Considérant que le CSC n°VE13.12.13 en son formulaire annexé fait état de certaines catégories de déchets définies par l'AGW du 10/07/1997 (catalogue des déchets) et l'AGW du 14/06/2011 favorisant la valorisation de certains déchets à savoir les codes :*

*o 17.01.01 (A, B et C)*

*o 17.01.02*

*o 17.01.03*

*o 17.02.01*

*o 17.03.02*

*o 17.03.03*

*o 17.04.05*

*o 17.05.01 (A et B)*

*o 17.07.01*

*Mais ne mentionne pas de code 17.05.04*

*Considérant que ledit CSC et son métré récapitulatif y associé précise en son poste 8 (E.2200.E) « Déblais généraux en vue d'une évacuation » et précise qu'il s'agit de déblais et non terres en place réalisés sur toute la surface des travaux afin d'atteindre la profondeur du fond de coffre spécifiée sur le plan ou 20 cm sous le niveau fini pour les zones herbeuses, le poste 9*

*(E.2291) portant sur un complément de la définition du poste 8 précise que la place de Faulx-les-Tombes est établie sur une zone de remblais et donc pas de terres naturelles;*

*Considérant que le CSC précité fait état d'une quantité présumée de 1.580 m<sup>3</sup> (poste 8 E.2200.E) dont 1.100 m<sup>3</sup> (poste 9 E.2291) de remblais constitués de débris rocheux de plus grosses dimensions;*

*Considérant que les postes 8 et 9 dudit CSC portent sur la « mise en site autorisé de déchets traités » et précisent bien l'évacuation vers un centre de traitement ;*

*Considérant que le code 17.05.04, tel que défini par l'AGW du 14/06/2001, correspond à « la récupération et utilisation de terres naturelles (pas de déchets) provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de site ou de travaux de génie civil ;*

*Considérant que l'Annexe II point 1 de l'AGW du 14/06/2001 précise que les terres qui doivent être non contaminées ne peuvent contenir plus de 5% de matériaux pierreux, tels que pierres naturelles, débris de construction ;*

*Considérant que les déchets issus de la place de Faulx-les-Tombes contiennent 95% de matériaux pierreux et 5% de terres ;*

*Considérant que renseignements pris auprès de l'OWD ce 14 mars 2016, il ressort que les déchets issus de la place de Faulx-les-Tombes ne sont pas repris en code 17.05.04 ;*

*Considérant l'absence de bordereaux d'évacuation et de traitement desdits déchets en sites autorisés ;*

*Considérant que contact pris avec le DPC de Namur (SPW), il appert que les déchets précités doivent impérativement être orientés vers un centre agréé de traitement de déchets et qui plus est ne peuvent faire l'objet d'un certificat d'utilisation en l'état ;*

*Considérant la décision du Collège communal du 25/01/2016 de permettre l'utilisation des déchets de Faulx-les-Tombes pour aménager un chemin forestier ;*

*Considérant que le Collège communal a adressé, en date du 01/02/2016, un courrier dont l'objet « aménagement de la place de Faulx-les-Tombes - attestation - agent traitant « chef des travaux » » à la SA Nonet précisant que le « Collège souhaitait récupérer les ± 2.000 m<sup>3</sup> de déblais de type 17.05.04 provenant de la place de Faulx-les-Tombes afin de valoriser les chemins forestiers de la commune » or il n'y a aucun déchet de code 17.05.04 ;*

*Considérant qu'aucune caractérisation de ces déchets et aucune analyse des paramètres repris à l'Annexe II point 1 de l'AGW du 14/06/2011 n'ont été réalisées ;*

*Considérant que le Collège décharge ainsi la société Nonet et l'INASEP de leur responsabilité respective en matière de gestion des déchets issus des travaux de la place de Faulx-les-Tombes;*

*Considérant que le Collège a volontairement ou non utilisé un code erroné qui lui a permis d'utiliser des terres en place pour aménager des chemins forestiers ;*

*Considérant que la place de Faulx-les-Tombes a été utilisée pendant de nombreuses années comme parking de véhicules légers et lourds et a accueilli des bulles à verres et qu'elle pourrait avoir été contaminée;*

*Considérant donc que les déblais excavés pourraient être considérés comme déchets dangereux au sens du décret sol;*

*Considérant que l'OWD en date du 14/03/2016 précise que vu l'utilisation historique de la place, les déchets excavés auraient certainement du faire l'objet d'une caractérisation et une évaluation de la pollution éventuelle ;*

*Considérant qu'aucune analyse n'a été réalisée sur les déchets excavés afin de permettre de conclure ou non à leur contamination et ce malgré les suspicions de contamination ;*

*Considérant que le grand bois de Gesves est situé en zone Natura 2000 et donc visé par les dispositions de l'AGW du 24/03/2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 ;*

*Considérant que le risque inhérent à des dépôts de déblais non caractérisés sur le sol et le sous sol mais également sur les animaux de la forêt et les promeneurs n'est pas établi et n'est pas à exclure ;*

*Considérant qu'il a été présenté à l'agent du DNF une demande de valorisation de terres naturelles répondant aux prescrits de*

*l'AGW du 14/06/2001 visées par le code 17.05.14 et donc modifiant de manière pertinente la nature des matériaux-déchets mis en œuvre. Le Collège a donc induit en erreur l'agent du DNF sur la nature des matériaux utilisés ;*

*Contact pris avec le DNF de Namur, il appert que la décision et la responsabilité d'aménager des chemins forestiers dans les bois communaux, propriété communale, sont de la responsabilité de la commune et non du DNF ;*

*Considérant l'offre de prix sollicitée auprès du centre agréé Tradecowall (Lives-sur-Meuse) en vue de traiter des déchets mixtes (10-30%), il ressort que le coût de traitement hors transport est de  $\pm$  32.000 € pour les quantités considérées ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par le Collège était de deux types à savoir :*

- o aménager à moindre coût un chemin forestier sur plus de 1 km afin de mieux valoriser ses ventes de bois ;*
- o réduire les coûts d'enlèvement et traitement des déchets résultant des travaux de la place de Faulx-les-Tombes, à savoir de plus de 30.000 € HTVA ;*

*Considérant d'une part la modification importante du chemin forestier existant ;*

*Considérant que la notion de modification sensible du relief du sol est une notion subjective adaptée au meilleur réceptif, un permis de modification de relief du sol aurait été nécessaire ;*

*Contact pris avec le service extérieur, Direction de Namur du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, il ressort que la notion de modification sensible du relief du sol et la nécessité d'un permis de modification de relief du sol est laissée à l'appréciation du seul Fonctionnaire Délégué et est en fonction de la sensibilité du site faisant l'objet de ladite modification ;*

*Considérant que les quantités de déchets déposées sur le site forestier sont de l'ordre de  $\pm$  1.600 m<sup>3</sup>, que la longueur du chemin concerné par l'apport de déchets est évaluée à 1,2 km et que l'élargissement du chemin initial porte sur une largeur qui passe de 2 m à 4 m voire 6 m à certains endroits. Considérant que cet élargissement a nécessité la coupe d'arbres, il semble que la modification du relief de sol concerné aurait déjà fait l'objet d'un permis d'urbanisme;*

*Considérant que le cas échéant, si la modification de relief du sol opérée était refusée par le Fonctionnaire Délégué, les déchets devraient faire l'objet d'un enlèvement et un traitement vers un centre agréé ;*

*Considérant les dispositions de l'article 459 du CWATUPE, des amendes transactionnelles de 10€/m<sup>3</sup> relatif aux modifications de relief du sol non autorisées sont prévues en application de l'article 155 § 6 ;*

*Considérant que l'aménagement du chemin forestier tel que réalisé ne présente aucune stabilité, aucun drainage et aucun aménagement conforme ;*

*Considérant que le chemin forestier aménagé avec des déchets potentiellement dangereux ne fait l'objet d'aucune couverture, le risque de lessivage et de lixiviation des éléments polluants n'est pas à exclure ;*

*Dès lors, le Conseil communal décide :*

*1) de solliciter dans les trois jours l'avis des services suivants :*

- Département de la police et contrôle de Namur (DGO3) ;*
- L'URP(DGOS);*
- Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de Namur (DG03)*

*et d'envoyer le dossier complet repris dans la présente délibéré et ce afin de déterminer la légalité de l'utilisation des déchets issus de la place de Faulx-les-Tombes à des fins d'aménagement de chemins forestiers ainsi que la nécessité de solliciter un permis de modification de relief du sol.*

*2) de solliciter la caractérisation des déchets mis en place et l'établissement d'une étude de risque par un bureau d'études agréé en qualité d'expert sol afin d'évaluer les risques sur l'environnement et l'homme.*

*3) d'évaluer la responsabilité des différentes parties Collège communal, Chef des travaux, INASEP, Nonet SA, etc dans ce dossier délicat.*

Après avoir délibéré sur le projet tel que présenté ci-avant et après avoir entendu le rapport du Bourgmestre relayant les informations reçues lors d'une réunion avec les différents intervenants qui a eu lieu le 21 mars 2016;

Le projet est soumis au vote et reçoit les votes suivants: 7 oui et 9 non (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, A. BERNARD, E. BODART, P. FONTINOY, S. LACROIX, F. BOTTON et Mesdames A. SANZOT et C. DECHAMPS), le point est dès lors rejeté.

**(8) UTILISATION DE DÉCHETS ISSUS DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE FAULX-LES-TOMBES EN VALORISATION SUR DES CHEMINS FORESTIERS : VOLET MARCHÉ PUBLIC - FINANCES**

Vu le projet de délibération ajouté en point complémentaire à la demande de Monsieur Philippe HERMAND, Conseiller communal au nom des groupes ICG, RPG et ECOLO:

*"Considérant que le CSC n°VE13.12.13 réalisé par l'INASEP et relatif aux travaux d'aménagement de la place de Faulx-les-Tombes a été approuvé par le Conseil communal ;*

*Considérant que le CSC n°VE13.12.13 en son formulaire annexé fait état de certaines catégories de déchets définies par l'AGW du 10/07/1997 (catalogue des déchets) et l'AGW du 14/06/2011 favorisant la valorisation de certains déchets ;*

*Considérant que ledit CSC et son métré récapitulatif y associé précise en son poste 8 (E.2200.E) « Déblais généraux en vue d'une évacuation » et précise qu'il s'agit de déblais et non terres en place réalisés sur toute la surface des travaux afin d'atteindre la profondeur du fond de coffre spécifiée sur le plan ou 20 cm sous le niveau fini pour les zones herbeuses, le poste 9 (E.2291) portant sur un complément de la définition du poste 8 précise que la place de Faulx-les-Tombes est établie sur une zone de remblais et donc pas de terres naturelles;*

*Considérant que le CSC précité fait état d'une quantité présumée de 1.580 m<sup>3</sup> (poste 8 E.2200.E) dont 1.100 m<sup>3</sup> (poste 9 E.2291) de remblais constitués de débris rocheux de plus grosses dimensions;*

*Considérant que les postes 8 et 9 dudit CSC portent sur la « mise en site autorisé de déchets traités » et précisent bien l'évacuation vers un centre de traitement ;*

*Considérant l'absence de bordereaux d'évacuation et de traitement desdits déchets en sites autorisés ;*

*Considérant que contact pris avec le DPC de Namur (SPW), il appert que les déchets précités doivent impérativement être orientés vers un centre agréé de traitement de déchets et qui plus est ne peuvent faire l'objet d'un certificat d'utilisation en l'état ;*

*Considérant la décision du Collège communal du 25/01/2016 de permettre l'utilisation des déchets de Faulx-les-Tombes pour aménager un chemin forestier ;*

*Considérant que le Collège communal a adressé, en date du 01/02/2016, un courrier dont l'objet « aménagement de la place de Faulx-les-Tombes - attestation - agent traitant « chef des travaux » » à la SA Nonet précisant que le « Collège souhaitait récupérer les ± 2.000 m<sup>3</sup> de déblais de type 17.05.04 provenant de la place de Faulx-les-Tombes afin de valoriser les chemins forestiers de la commune » or il n'y a aucun déchet de code 17.05.04 ;*

*Considérant qu'aucune caractérisation de ces déchets et aucune analyse des paramètres repris à l'Annexe II point 1 de l'AGW du 14/06/2011 n'ont été réalisées ;*

*Considérant que le Collège décharge ainsi la société Nonet et l'INASEP de leur responsabilité respective en matière de gestion des déchets issus des travaux de la place de Faulx-les-Tombes ;*

*Considérant que le Collège a volontairement ou non utilisé un code erroné qui lui a permis d'utiliser des terres en place pour aménager des chemins forestiers ;*

*Considérant que la place de Faulx-les-Tombes a été utilisée pendant de nombreuses années comme parking de véhicules légers et lourds et a accueilli des bulles à verres et qu'elle pourrait avoir été contaminée ;*

*Considérant donc que les déblais excavés pourraient être considérés comme déchets dangereux au sens du décret soi ;*

*Considérant qu'aucune analyse n'a été réalisée sur les déchets excavés afin de permettre de conclure ou non à leur contamination et ce malgré les suspicions de contamination ;*

*Considérant l'offre de prix sollicitée auprès du centre agréé Tradecowall (Lives-sur-Meuse) en vue de traiter des déchets mixtes*

(10-30%), il ressort que le coût de traitement porte sur un budget de  $\pm$  32.000 € pour le site considéré ;

Considérant que l'objectif poursuivi par le Collège était de deux types à savoir :

- o aménager à moindre coût un chemin forestier sur plus de 1 km afin de mieux valoriser ses ventes de bois ;*
- o réduire les coûts d'enlèvement et traitement des déchets résultant des travaux de la place de Faulx-les-Tombes, à savoir de plus de 30.000 € HTVA ;*

Considérant que les dispositions de l'article 459 du CWATUPE prévoient en son article 155 § 6 , des amendes transactionnelles de 10€/m<sup>3</sup> relatif aux modifications de relief du sol non autorisé ;

Considérant que l'aménagement du chemin forestier tel que réalisé ne présente aucune stabilité, aucun drainage et aucun aménagement conforme ;

Considérant que 15 offres ont été déposées et sélectionnées par l'INASEP ; Considérant que les prix varient entre 317.203,88 € HTVA et 512.739,84 € HTVA ;

Considérant que les quatre premières offres varient entre 317.203,88 € et 323.437,14 € ;

Considérant le tableau suivant :

Offre	Montant total HTVA	Montant poste 8	Montant poste 9	Montant poste 98	Montant total poste 8, 9 et 98
Nonet SA	317.203,88 €	4.266,00 €	3.300,00 €	27.008,00 €	282.629,88 €
Colleaux SA	320.540,98 €	4.913,80 €	1.969,00 €	29.573,76 €	285.966,90 €
Aertssen SA	321.437,14 €	6.209,40 €	4.180,00 €	16.846,24 €	294.201,50 €
JMV Colas Belgium	323.173,52 €	3.792,00 €	1.980,00 €	29.877,60 €	287.523,92 €

Considérant qu'il y a suspicion de délit d'initié ou raisons de mettre en cause les modalités d'octroi du marché public inhérent à la décision du Collège communal du 25/01/2016 ;

Dès lors, le Conseil communal décide :

*de solliciter l'avis des Pouvoirs locaux afin de vérifier si ledit marché n'a pas fait l'objet d'irrégularité."*

**Le point est retiré de l'ordre du jour à la demande des représentants des groupes ICG, RPG et ECOLO qui l'avaient déposé.**

## **(9) COMMISSION SÉCURITÉ ROUTIÈRE, AGRICOLE ET ÉNERGIE**

Vu le projet de délibération ajouté en point complémentaire à la demande de Monsieur Philippe HERMAND, Conseiller communal au nom du groupe ICG:

*"Considérant que la commission sécurité routière, composée de 13 membres effectifs, s'est réunie :*

- o 0 fois en 2013*
- o 1 fois en 2014 (décembre 2014)*
- o 1 fois en 2015 (mars 2015)*
- o 1 fois en 2016 (mars 2016)*

*Considérant que la commission agricole ne s'est pas réunie en 2014 et 2015 (en 2013, elle s'est réunie une fois) ;*

*Considérant que la commission énergie, si elle existe encore, ne s'est jamais réunie ;*

*Considérant la politique de fait accomplie pratiquée par le Collège communal envers le Conseil communal ;*

Dès lors, le Conseil communal décide :

1. de mettre en œuvre :

- o au moins deux réunions de la commission sécurité routière par an*
- o au moins une réunion de la commission agricole et énergie par an*

2. de soumettre à l'avis des dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive de la part du Collège."

Après avoir délibéré sur le projet tel que présenté ci-avant, il en résulte 7 votes oui et 9 votes non (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, A. BERNARD, E. BODART, P. FONTINOY, S. LACROIX, F. BOTTON et Mesdames A. SANZOT et C. DECHAMPS), le point est dès lors rejeté.

#### **(10) MODIFICATION RÈGLEMENT TAXE SUR LES TERRAINS NON BÂTIS (HORS LOTISSEMENT) DANS UNE ZONE D'HABITAT - EXERCICES 2013-2019**

Vu le projet de délibération ajouté en point complémentaire à la demande de Monsieur Philippe HERMAND, Conseiller communal au nom du groupe ICG:

*"Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;*

*Considérant le règlement taxe sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat - exercices 2013-2019 approuvé par le Conseil communal en séance du 20/09/2013 ;*

*Considérant le règlement taxe sur les terrains non bâtis faisant partie d'un lotissement non périmé exercice 2013-2016 approuvé par le Conseil communal en séance du 30/01/2013 ;*

*Considérant la réduction des terrains sur laquelle la taxe est appliquée :*

*o 758 terrains en 2013*

*o 261 terrains en 2014*

*Considérant que le règlement taxe précité n'est pas applicable en l'état si l'on considère les dispositions de l'article 4 dudit règlement visant les exonérations ;*

*Considérant qu'il n'est pas défini clairement la notion suivante : « les propriétaires de terrains utilisés professionnellement à des fins agricoles ou horticoles » et qu'elles sont les preuves à apporter à cette notion de professionnels ;*

*Considérant qu'il n'est pas défini la notion de jardin d'agrément, de sport et de potager, ni la part de terrain utilisée à cet effet ;*

*Considérant qu'il n'y a pas de raison de différencier la taxation et l'exonération que le terrain à bâtir non bâti soit situé ou non en lotissement ;*

*Considérant qu'il n'est pas défini la définition d'impossibilité de bâtir bien que le terrain soit à bâtir ;*

*Considérant que la taxe sur les terrains non bâtis (hors lotissement) est plus élevée que sur un terrain bâti dans un lotissement si le terrain est situé dans les limites d'une zone protégée (75 € pour 60 €/m courant et ce maximum de 1.875 € pour 1.500€) ;*

*Considérant les nombreuses exonérations qui sont laissées à l'appréciation du seul Collège communal ;*

*Dès lors, le Conseil communal décide :*

*1. de définir clairement de manière juridique les conditions d'exonération*

*2. de supprimer cette taxe discriminatoire pénalisant la conservation de terrain à bâtir lors lotissement".*

Après avoir délibéré sur le projet tel que présenté ci-avant, il en résulte 7 votes oui et 9 votes non (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, A. BERNARD, E. BODART, P. FONTINOY, S. LACROIX, F. BOTTON et Mesdames A. SANZOT et C. DECHAMPS), le point est dès lors rejeté.

### **HUIS-CLOS**

**(1) ECOLE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ EXCEPTIONNEL POUR CIRCONSTANCE FAMILIALE (ACCOUCHEMENT DE L'ÉPOUSE) D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (24 P/S, M J) DU 29/02/2016 AU 11/03/2016**

**(2) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À MI-TEMPS (13 P/S SUPPLÉMENTAIRES) DU 29/02/2016 AU 30/06/2016 SUITE À L'AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL EN DATE DU 29/02/2016 EN COMPLÉMENT D'UN MI-TEMPS - (AW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 29/02/2016.**

(3) **ECOLE DE L'ENVOL - PROLONGATION DU CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES » DU 01/03/2016 AU 31/08/2016 (4 P/S, IB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22/02/2016**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h00**

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET